

**Règlement concernant la fixation d'une caution à avancer
lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir**
tel que décidé par le Conseil communal
en sa séance du 24 octobre 2024, point 5 de l'ordre du jour

Art.- 1. Lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir pour un bâtiment d'habitation, une construction agricole, commerciale ou industrielle ou toute autre construction nouvelle, ainsi que pour des aménagements adjacents au domaine public, le requérant doit verser une caution pour garantir les dégâts qui, lors de la construction, pourront survenir aux installations publiques.

Art.- 2 Le montant de cette caution, laquelle est à virer à la recette communale, est fixé à :

- Aménagements ou modifications attenant au domaine public (murs, entrées de garage etc.): 1.000 €
- Construction d'envergure - Maisons unifamiliales, plurifamiliales, résidences, constructions agricoles ainsi que pour toute extension ou transformation importante : 5.000€

L'administration communale de Bous-Waldbredimus est dispensée du paiement des cautions prévues par le présent règlement.

Art.- 3 Après l'affectation de la construction nouvelle à sa destination et de l'aménagement des limites adjacentes au domaine public et à condition qu'aucun dégât n'ait été constaté par le service technique communal, la garantie sera rendue au requérant.

Au cas où des installations publiques ont été endommagées, celles-ci sont immédiatement à remettre en état selon les règles de l'art.

Pour les travaux à effectuer par les soins de la commune, la dépense pour la réfection sera déduite de la garantie versée et un solde éventuel en sera remboursé au requérant.

Pour le cas où le total des frais de réparation dépasse le montant cautionné, la différence est à payer par le requérant.

Art.- 4 Le service technique communal examine sur place, en présence du maître d'ouvrage, les infrastructures publiques. Si des dégâts sont constatés lors de la visite des lieux, ceux-ci doivent être réparés avant que la restitution de la garantie puisse être entamée.

Art.- 5 Un état des lieux sera dressé avant le début des travaux et après l'achèvement des travaux par un responsable communal.

Art.- 6.- Le cautionnement est maintenu même en cas de changement de propriétaire avant l'achèvement des travaux.

Art.- 7.- Toute autre disposition en matière de cautionnement dans le domaine de l'urbanisme est abrogée avec l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art.- 8.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.